



La SÉCURITÉ *contre*

L'INCENDIE ET LA PANIQUE

dans les Etablissements Recevant du Public

SOMMAIRE

| | |
|--|---------|
| LA PRÉVENTION | Page 5 |
| Son but | |
| Les moyens réglementaires | |
| Le contrôle | |
| LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET DU 8 MARS 1995..... | Page 8 |
| Une réforme importante | |
| Les raisons de la réforme : des compétences clairement définies | |
| LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ | Page 10 |
| La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité | |
| La sous-commission ERP/IGH | |
| Les commissions de sécurité d'arrondissement | |
| Les commissions communales de sécurité | |
| Les groupes de visites | |
| LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE | Page 18 |
| Cheminement du dossier | |
| Composition des dossiers | |
| LE RÔLE DU maire..... | Page 20 |
| LE RÔLE DU SAPEUR-POMPIER..... | Page 21 |
| ANNEXES | Page 23 |



COLONNE SECHE



ALARME

INCENDIE



LA PRÉVENTION

Son but

La prévention incendie est constituée par l'ensemble des mesures destinées à réduire les risques d'incendie et de panique dans une enceinte, un bâtiment, une installation, un local donné. Dans le cas où le risque mal maîtrisé conduirait à un sinistre, la prévention a pour but d'en limiter les effets. Dans un établissement recevant du public (ERP), les mesures de prévention ont pour objectif de sauvegarder les vies humaines et de permettre l'intervention des secours.

Il s'agit d'assurer la sécurité des personnes directement menacées mais aussi celle du public extérieur, soumis à un risque direct et celle des sapeurs-pompiers. Compte tenu de l'existence d'un phénomène

de panique en cas de sinistre, les mesures de prévention visent à éviter l'éclosion et la propagation de l'incendie, à favoriser l'évacuation rapide des occupants du bâtiment ou leur mise en lieu sûr.

A la préservation des vies humaines qui est une priorité absolue, s'ajoute un second objectif : permettre une action à la fois rapide et efficace des services de secours.

Les moyens réglementaires

Les principes de la sécurité contre l'incendie applicables aux établissements recevant du public reposent sur des dispositions réglementaires



COLONNE SECHE



ALARME

INCENDIE



LA PRÉVENTION

dont la liste des principaux textes figure en annexe du présent document. Ces principes sont les suivants :

- des modalités de construction permettant l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- des façades accessibles en nombre suffisant pour permettre la sauvegarde du public et la mise en œuvre des secours ;
- des dégagements et des sorties en nombre suffisant ;
- un bon comportement au feu des matériaux ;
- un bon isolement s'opposant à la propagation de l'incendie ;
- un éclairage de sécurité ;
- l'absence ou la limitation des matières dangereuses ;
- des installations techniques sûres (électricité, gaz,

ascenseurs, chauffage, ventilation, désenfumage, ...)

- des moyens d'alarme, d'alerte des secours, de lutte initiale contre l'incendie adaptés au type et à la catégorie de l'établissement ;
- un entretien et une maintenance corrects des installations.

Le contrôle

Les principes réglementaires précédemment évoqués sont contrôlés par les différentes commissions de sécurité :

- lors de l'examen du dossier relatif aux travaux de construction (construction, réhabilitation extension, réaménagement...), la commission de sécurité compétente prescrit en application de la réglementation, un certain nombre d'obligations

LA PRÉVENTION

- les travaux, une fois effectués, doivent faire l'objet d'une réception par la commission compétente mais cette disposition n'est toutefois pas obligatoire pour les établissements dits de 5^{ème} catégorie (voir classification page 34) ne disposant pas de locaux à sommeil (arrêté du 8 novembre 2004) ;
- les établissements autres que ceux de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil sont soumis à des visites périodiques ;
- l'autorité de police compétente peut, si elle l'estime nécessaire, faire procéder à une visite de sécurité inopinée.



COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE



LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET DU 8 MARS 1995

Une réforme importante

Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité a apporté des modifications importantes par rapport au décret du 16 septembre 1985.

Les raisons de la réforme

Cette réforme est basée sur les quatre points suivants :

- une obligation imposée aux pouvoirs publics en matière de sécurité ;
- les mises en examen des membres des commissions de sécurité ;
- une nécessaire clarification du contrôle de la solidité des structures ;
- une extension des compétences des commissions.

Des compétences clairement définies

La CCDSA dispose de deux séries d'attribution :

- des compétences obligatoires précisées par l'article 2 du décret précité ;
- des compétences facultatives précisées par l'article 3 dudit décret.

La CCDSA est une commission consultative :

Cette instance émet un avis auprès de l'autorité de police compétente (maire ou préfet), qui décide. Sauf cas particulier, cet avis ne lie pas l'autorité de police.

La CCDSA est une instance collégiale :

La complémentarité des membres est un gage de qualité. La technicité de certains de ceux-ci en fonction des

LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET DU 8 MARS 1995

dossiers étudiés ne saurait faire obstacle à l'exigence de collégialité.

Le fonctionnement de la CCDSA est désormais précisé :

Le décret répond à trois préoccupations en matière de fonctionnement de la commission :

- identifier clairement les membres de la commission ;
- assurer la présence de certains d'entre eux dont le maire ou son représentant ;
- mettre en œuvre de nouveaux délais de saisine et de convocation.

La commission émet désormais un avis favorable ou défavorable : les avis sous réserve ou suspendus n'existent plus. Il en est de même pour le groupe de visites.

Toutefois, en l'absence des rapports de vérification nécessaires, la commission ne conclut pas sa visite par l'émission d'un avis, sauf si l'analyse de risque conclut à une dangerosité de l'établissement.



COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE



LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

ART 5 - Composition

Présidée par le préfet, elle comprend

- 9 représentants des services de l'Etat ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 3 conseillers généraux ;
- 3 maires ;
- le maire de la commune concernée par le dossier (ou son représentant : adjoint, conseiller municipal désigné) ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant ;
- un représentant de la profession d'architecte ;
- 4 représentants des associations représentatives des handicapés ;

- 3 représentants au titre de l'homologation des enceintes sportives ;
- 3 représentants au titre de la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
- 1 représentant des exploitants de camping.

Le président de la CCDSA peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission.

Présidence et quorum

Le président peut se faire représenter par le directeur de cabinet ou un autre membre du corps préfectoral. La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins des représentants de l'Etat et le DDSIS sont présents.

LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

ART 2 - Attributions

- la sécurité dans les ERP et les IGH ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- les dérogations aux règles de prévention de l'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- la protection des forêts contre les risques d'incendies ;
- l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés dans le code de la voirie routière, le code de l'urbanisme, le code des ports maritimes et le

code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

- la sécurité publique.

ART 3

Le préfet peut également consulter la commission dans les domaines suivants :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature ;
- l'élaboration des plans d'urgence ;
- les mesures à prendre lors de grands rassemblements ;
- l'accessibilité des aménagements publics et de voiries aux personnes handicapées



COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE



LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

ART 4

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines de sa compétence que lorsque les contrôles techniques réglementaires ont été effectués et que les conclusions de ces derniers lui ont été communiquées.

Compte tenu des prérogatives de la CCDSA, le préfet peut créer des sous-commissions, des commissions de sécurité d'arrondissement, des commissions de sécurité communales ou intercommunales. (Voir annexes)

La sous-commission ERP/IGH

Composition

- le directeur de cabinet ou un autre membre du corps préfectoral ;

- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné.

Présidence et quorum

La présidence peut être exercée par n'importe quel membre de droit hormis le maire de la commune concernée. En cas d'empêchement, le membre absent doit transmettre à la sous-commission son avis motivé sans que cette procédure ne fasse obstacle à

LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

la nécessaire présence de la moitié des membres.

Attributions

Elle est chargée d'étudier l'ensemble des projets d'extension, de construction, d'aménagement et de transformation des ERP et IGH soumis ou non à un permis de construire. Elle procède aux visites de réception, périodiques et inopinées des établissements classés en première catégorie et donne un avis sur la délivrance du certificat de conformité.

Les commissions de sécurité d'arrondissement

Composition

- le sous-préfet ou en cas d'empêchement, un autre membre du corps préfectoral (le directeur de cabinet ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou un cadre A ou B du cadre national des préfectures) ;
- le chef de circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale des territoires
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV2 ;



COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE



LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. (Voir annexes)

Présidence et quorum

La présidence est assurée par le sous-préfet ou son représentant. **Les règles de quorum imposent que tous les membres soient présents : l'avis motivé n'est pas autorisé.**

Attributions

Elle procède aux visites de réception des établissements classés en 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} catégorie (Voir annexe) et donne un avis sur la délivrance du certificat de conformité. En outre, elle effectue les visites de réception, périodiques et inopinées dans les communes non pourvues d'une commission communale.

Les commissions communales ou intercommunales de sécurité

Composition

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui (ou le président de l'EPCI) ;
- le chef de la circonscription locale de la police ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la commune concernée ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV2.

Présidence et quorum

La présidence est assurée par le maire ou son représentant. Les règles de quorum imposent **que tous les**

LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

membres soient présents : l'avis motivé n'est pas autorisé.

Attributions

Elle procède aux visites périodiques et inopinées des établissements classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant de locaux à sommeil. Elle procède à la demande des maires, aux visites de réception technique des autres établissements de 5^{ème} catégorie.

Les groupes de visites

En application des dispositions du décret du 8 mars 1995, le préfet du Val-d'Oise a créé un groupe de visite pour :

- la sous-commission ERP/IGH ;
- les trois commissions d'arrondissement.

Quel que soit le groupe de visite, celui-ci n'a pas de président.

Composition :

Au niveau de la sous-commission ERP/IGH

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départemental ou l'un de leurs suppléants ;
- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou



COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE



LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

l'un de ses suppléants ;

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Au niveau de la commission de sécurité d'arrondissement :

- un sapeur-pompier membre de la commission d'arrondissement ou son suppléant ;

- un agent de la direction départemental des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou son suppléant ;

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de compagnie de gendarmerie territoriale-ment compétent ;

- le maire ou son représentant ;

Le sapeur-pompier est le rapporteur du groupe de visite quelle que soit la commission auprès de laquelle il est rattaché.

Dispositions communes aux commissions de sécurité

- durée du mandat des membres non fonctionnaires : 3 ans ;

- convocation écrite des membres de la commissions : 10 jours avant ;

- l'exploitant doit assister aux visites mais pas aux délibérations de la commission ;

- l'avis de la commission est soit favorable soit défavorable (pour une partie de l'établissement le cas échéant). Dans certains cas, la commission peut ne pas émettre d'avis (voir page 9) ;

- l'avis est obtenu par le vote à la majorité des membres (avec voix prépondérante du président) ;

- avant toute visite d'ouverture, les rapports de vérification éventuellement demandés aux organismes agréés doivent être transmis à la commission (notamment

LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de solidité et attestation correspondante du bureau de contrôle).

En l'absence de ces documents, la commission ne peut se prononcer.



COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE



LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Transmission des dossiers

Tous les dossiers de travaux soumis ou non au permis de construire et intéressant les ERP et les IGH doivent être présentés pour avis devant la sous-commission ERP/IGH.

La composition du dossier (R 123-22 cch)

L'exploitant adresse à la mairie en trois exemplaires, l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude de sa demande en complément de l'imprimé Cerfa 13 824 :

- l'engagement sur la solidité ;
- une notice descriptive qui précise les matériaux utilisés pour le gros œuvre, les toitures, la décoration et les aménagements intérieurs ;
- des plans indiquant les largeurs de tous les passages

affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau en tenant compte des différents types et situations de handicap.

- la ou les solutions retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ;

Les plans doivent également indiquer :

- les organes généraux de production d'électricité ;
- l'emplacement des chaufferies, leurs caractéristiques ;
- la description de l'éclairage normal et de sécurité ;
- les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie (portes coupe-feu, colonnes sèches ou en charge, extincteurs etc).

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

L'exploitant doit s'assurer le concours de toute personne qualifiée pour la constitution de ce dossier et en particulier solliciter l'analyse préalable d'une personne ou d'un organisme agréé pour tout établissement des quatre premières catégories.

Cheminement des dossiers (voir annexes)

Il appartient à la mairie, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au service instructeur (DDT) de saisir la sous-commission ERP/IGH. Celle-ci doit statuer dans un délai de deux mois (art. R111-19-25 du C.C.H.). Le maire concerné est convoqué à la séance de la sous-commission. L'avis de celle-ci lui est ensuite communiqué au service instructeur ou au maire.

Il appartient dès lors au maire ou au service instructeur, de notifier à l'exploitant sa décision.

Les travaux doivent être réceptionnés par la commission compétente et faire l'objet d'un arrêté municipal d'ouverture, préalablement à l'admission du public.




COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE



LE RÔLE DU MAIRE



En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police, le rôle du maire est important et intervient à plusieurs niveaux. Tout d'abord, lors de l'étude il émet en tant que membre de droit de la sous-commission ERP-IGH un avis au même titre que les autres membres. Ensuite à l'occasion de la visite de réception préalable à l'ouverture au public de l'établissement ou de la partie restructurée, c'est le maire qui, sur proposition de la commission compétente, autorise par arrêté municipal l'ouverture de l'établissement. En outre, lors d'une visite périodique il peut au titre de ses pouvoirs de police accorder un délai pour la réalisation des prescriptions formulées par la commission de sécurité. Enfin, lors d'un avis défavorable émis à l'occasion d'une visite périodique ou inopinée, il lui appartient de décider ou non de la fermeture administrative de l'établissement.

Deux cas doivent être examinés :

- en cas d'avis défavorable émis par la commission de sécurité compétente, il appartient au maire de mettre en demeure le chef d'établissement de réaliser les travaux considérés comme les plus urgents. A l'issue du délai accordé, le maire sollicite un nouveau passage de la commission de sécurité. En cas de nouvel avis défavorable, l'autorité municipale peut prendre un arrêté de fermeture.
- en cas d'avis défavorable émis par la commission de sécurité compétente accompagné d'une notion d'urgence ou de péril imminent, la procédure de mise en demeure ne s'impose pas. En conséquence, le maire peut prendre sans délai un arrêté de fermeture au public de l'établissement concerné.

LE RÔLE DU SAPEUR-POMPIER

Le sapeur-pompier, au sein des différentes commissions, s'il présente a priori des compétences certaines dans le domaine de la prévention, n'en est cependant pas moins un membre au même titre que les autres. Lorsqu'il constate que les règles de quorum ne sont pas respectées, il lui appartient de le faire remarquer au président de la commission ou aux autres membres du groupe de visite. Son observation doit être mentionnée dans le compte-rendu rédigé après chaque visite. Après avoir fait connaître sa position, il participe à la visite si le président l'a jugé utile.

Cette disposition n'est pas admise lorsqu'il s'agit du groupe de visite ; en l'absence d'un membre, la visite ne peut s'effectuer.

Lorsque la visite s'effectue en commission d'arrondissement ou communale, le secrétariat n'imcombe pas au sapeur-pompier mais au président concerné.

Il doit cependant rédiger un relevé d'observations qu'il transmet au service prévention. Afin de faciliter les travaux du secrétariat, il lui est conseillé d'en remettre une copie à ce dernier. A l'inverse, en cas de fonctionnement de groupe de visite, il appartient au sapeur-pompier, au titre de rapporteur, d'établir le rapport de visite et de proposer les conclusions de celui-ci à la commission compétente (S/Com ERP/IGH ou CSA) sous forme d'une note de présentation.



COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE



ANNEXES

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL

VISITE D'OUVERTURE / SOUS-COMMISSION ERP/IGH

VISITE PÉRIODIQUE / SOUS-COMMISSION ERP/IGH

VISITE D'OUVERTURE / VISITE PAR LA CSA

VISITE PERIODIQUE / VISITE PAR LA CCS

ARTICULATION DE COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

PRINCIPAUX ARTICLES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA SECURITÉ DANS LES ERP-IGH

CLASSIFICATION DES ERP



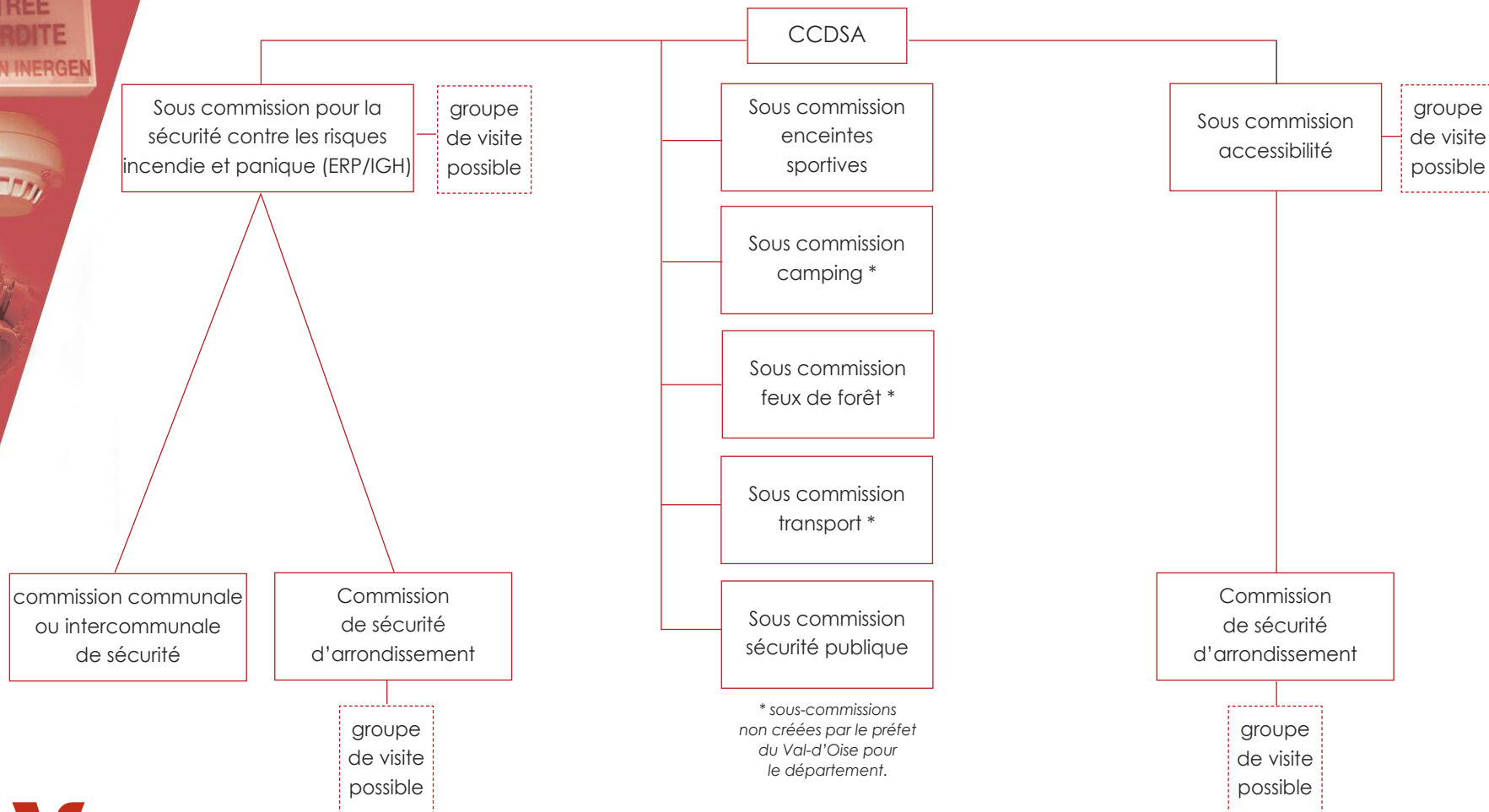
COLONNE SECHE



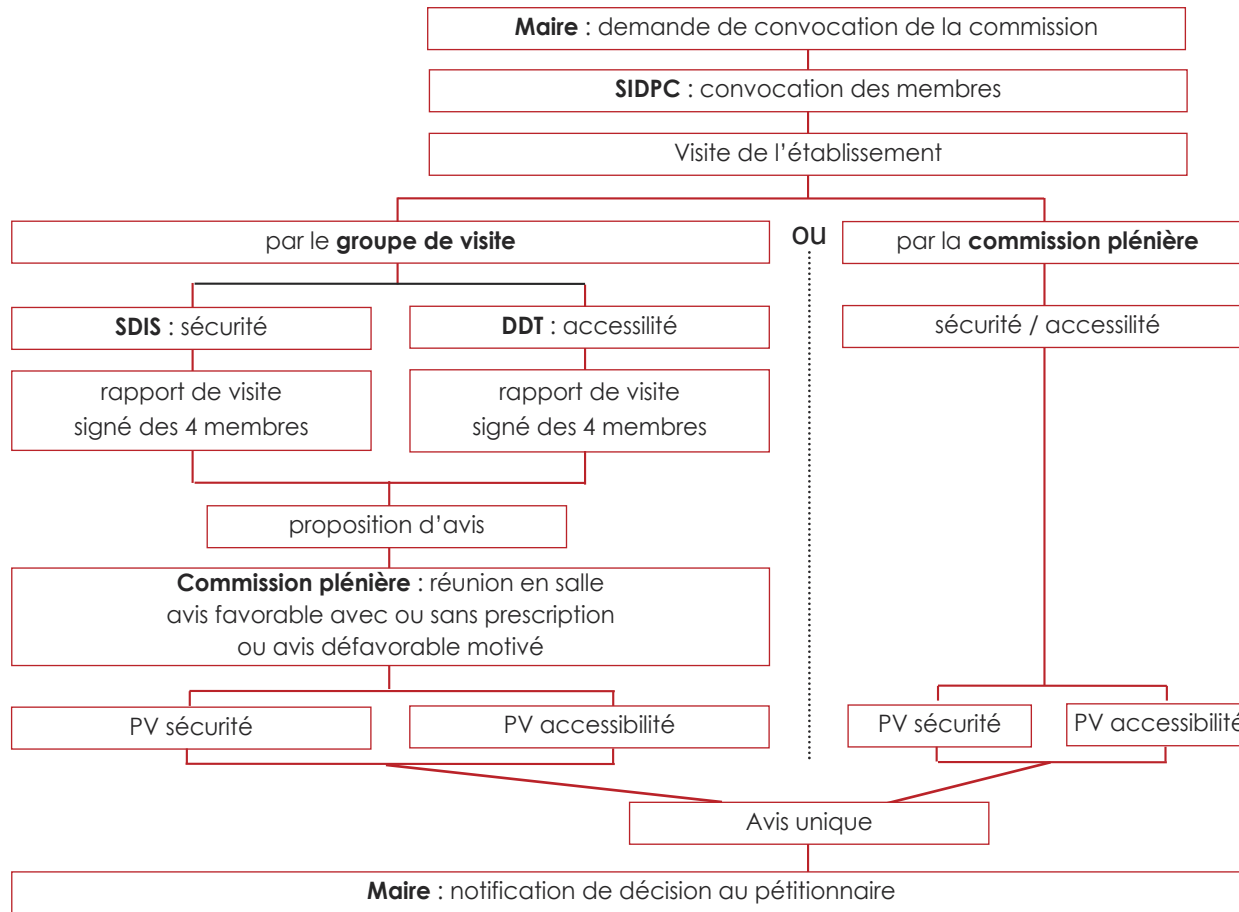
ALARME
INCENDIE



ORGANIGRAMME GÉNÉRAL



VISITE D'OUVERTURE SOUS-COMMISSION ERP-IGH



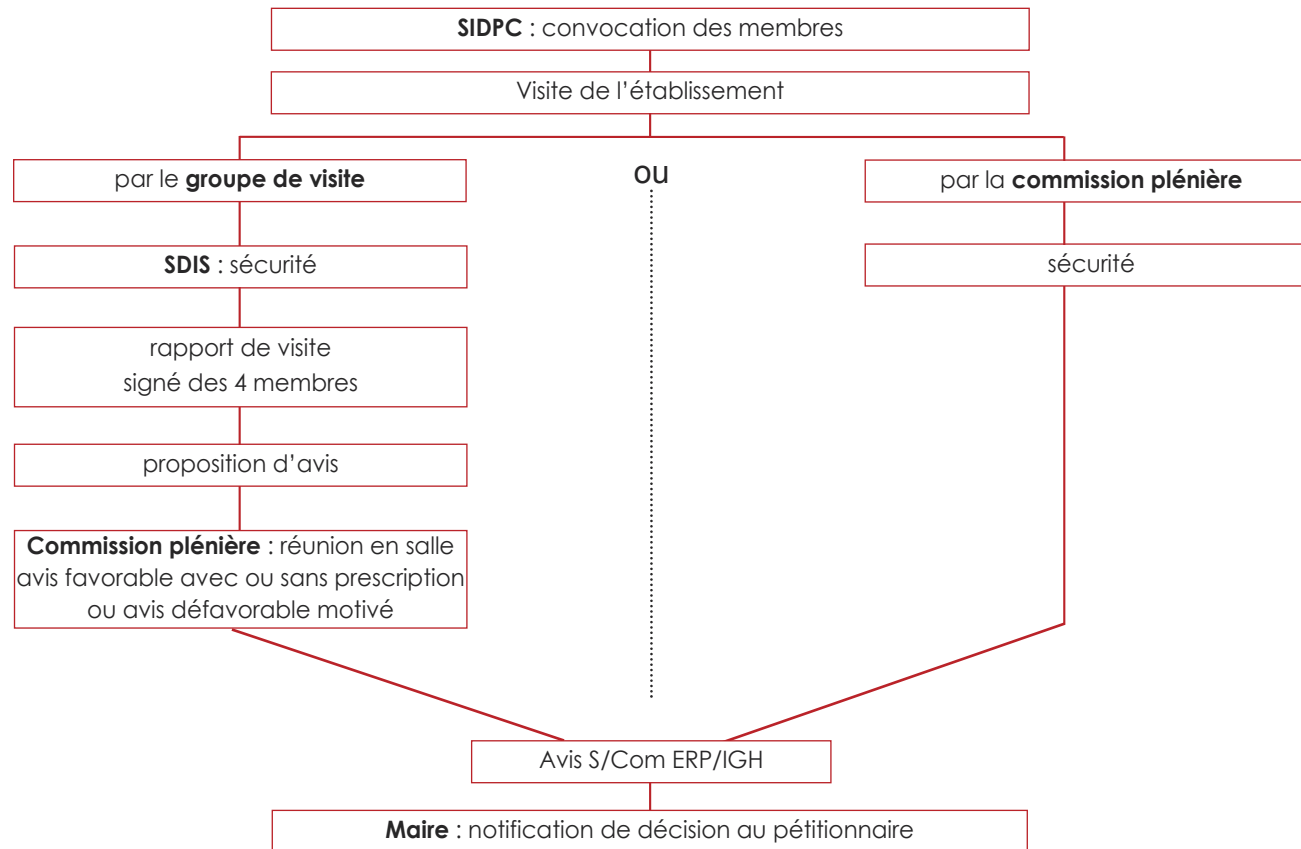
COLONNE SECHE



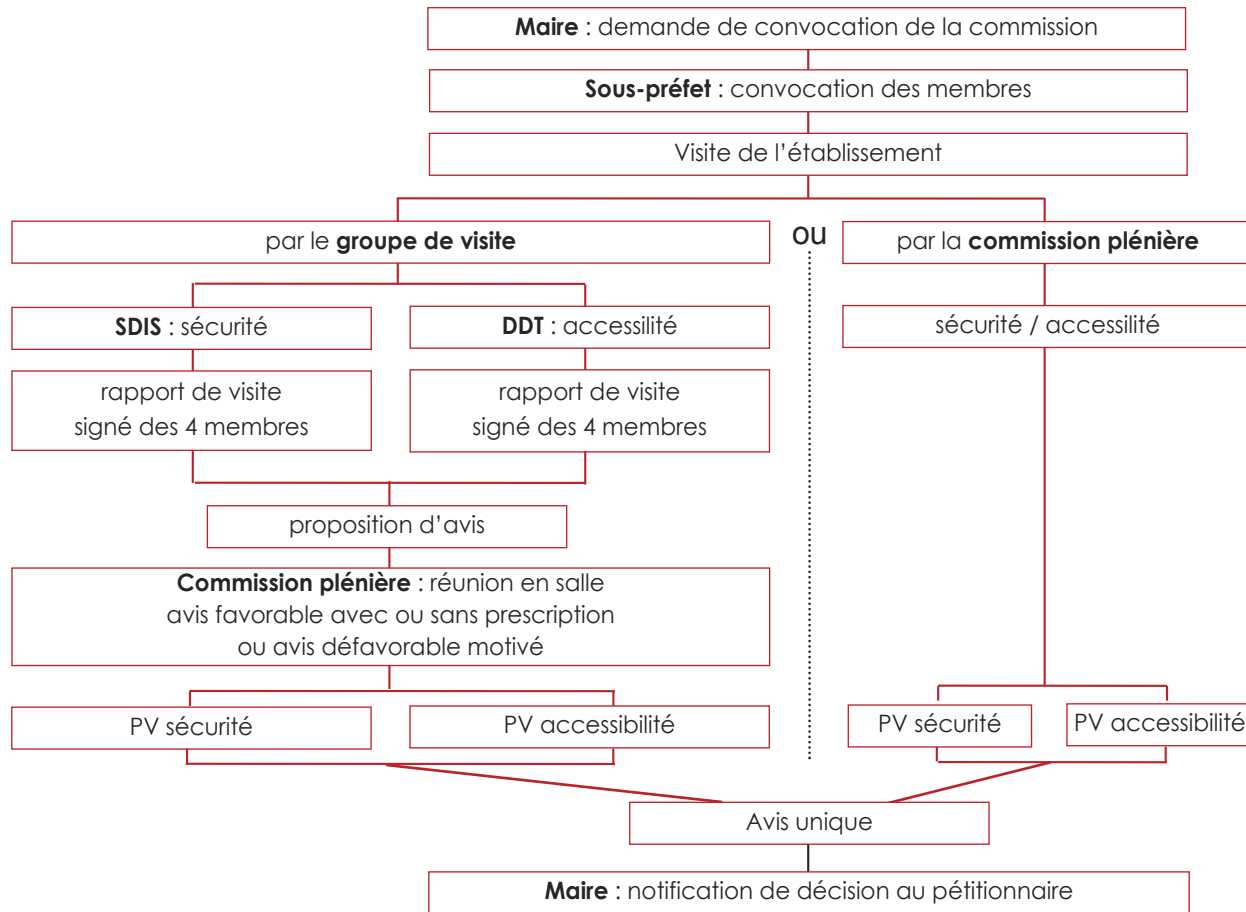
ALARME
INCENDIE



VISITE PÉRIODIQUE SOUS-COMMISSION ERP-IGH



VISITE D'OUVERTURE PAR LA CSA



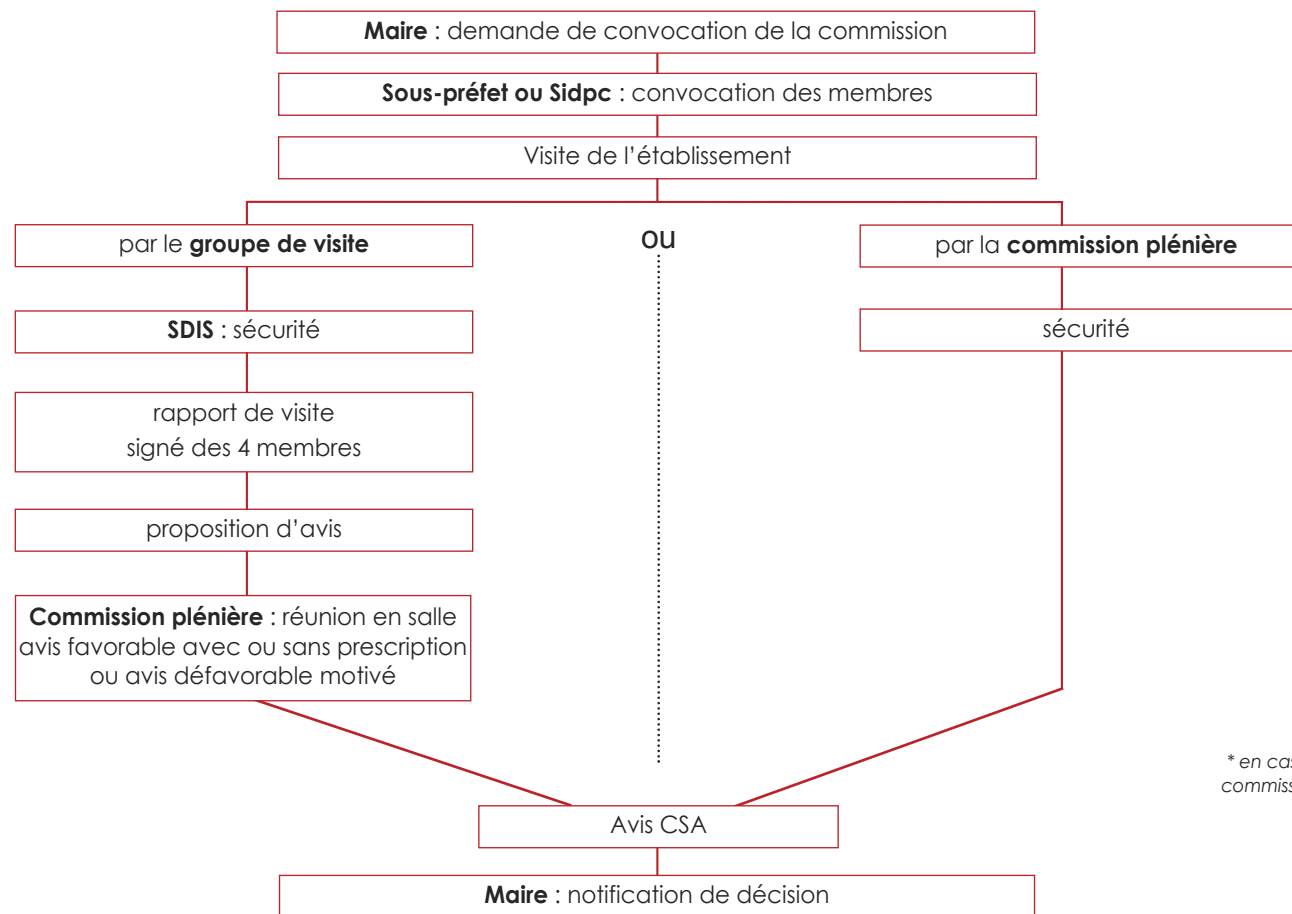
COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE

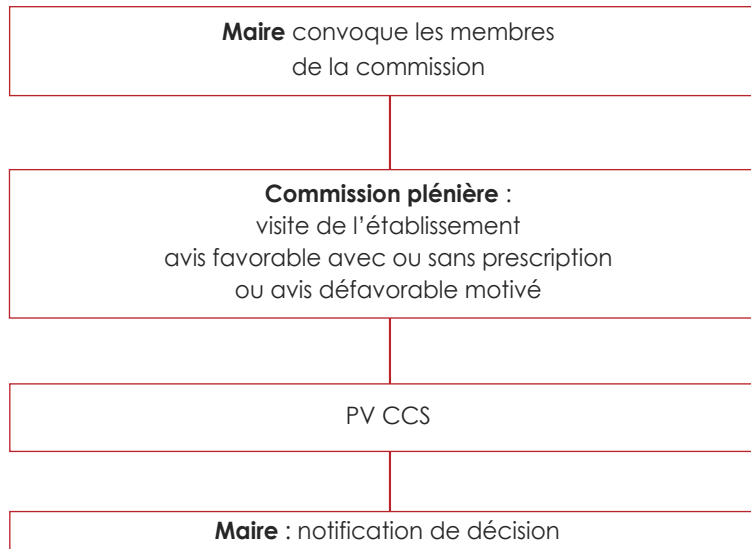


VISITE PÉRIODIQUE PAR LA CSA*



* en cas d'absence de commission communale

VISITE PAR LA CCS



COLONNE SECHE

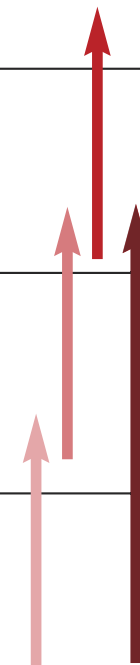


ALARME
INCENDIE



ARTICULATION DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

| Commissions de sécurité | Président | Secrétariat | Membre sapeur-pompier | Recours |
|--|-------------|-----------------|-----------------------|---------|
| Commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité | Préfet | SIDPC | DD SIS | |
| Sous-commission ERP/IGH | Préfet | DD SIS | DD SIS | |
| Etude des dossiers soumis ou non au permis de construire Visites de réception et périodique des IGH et ERP de 1^{ère} catégorie | | | | |
| Commission de sécurité d'arrondissement | Sous-préfet | Sous-préfecture | CDT GPT | |
| Visites de réception des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, Visites périodiques de ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories et éventuellement 5^{ème} catégorie (obligatoire si locaux à sommeil), et visites de réception technique des ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil dans les communes ne possédant pas de CCS | | | | |
| Commission communale de sécurité | Maire | Mairie | CDT GPT | |
| Visites de réception des ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (facultatives en leur absence) visites périodique des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et éventuellement 5^{ème} catégorie (obligatoire si locaux à sommeil) | | | | |



PRINCIPAUX ARTICLES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS LES ERP-IGH

Code de l'urbanisme

L 421-1 à 5 : cas d'exigence du permis de construire, de démolir, de la déclaration préalable ;

R111- 2 à 5 : cas dans lesquels le permis de construire peut être refusé (atteinte à la sécurité du public et mauvaise accessibilité des services de secours) ;

R 421- 1 à 25 : travaux soumis à PC , DP ou PA ;

R423- 19, 22, 23 à 37 : départ du délai d'instruction, durée, majoration ;

R 423- 70 ,71 : ERP et IGH délai de réponse du préfet (5 mois)

R431- 7 à 12 : compositions du dossier de PC.

R 443- 1 à 12 : campings et stationnement des caravanes ;

R 462- 1 : déclaration d'achèvement de travaux ;

R 462- 7 : obligation de recolement des travaux pour les IGH et ERP ;

R462- 10 : certificat de conformité délivré par le maire ;

Code général des collectivités territoriales

L2211- 1 : pouvoirs généraux du maire ;

L2212 : objet de la police municipale ;

L2212- 4 : mesures en cas de danger grave ou imminent ;

L2215-1 : pouvoir du préfet (cas de substitution)

Code de la construction et de l'habitation

L111- 1 : exigences du permis de construire ;

L111- 7 : accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, installations ouvertes au public et des lieux de travail ;

L111- 8 : autorisation administrative de travaux et vérification de la conformité ;

L111- 23 : contrôle de la solidité de l'ouvrage et de la sécurité des ouvrages ;

L122- 1 : autorisation au titre de la sécurité pour IGH : permis de construire ;

L122- 2 : le permis de construire n'est pas délivré pour IGH que si celui-ci est conforme aux règles de sécurité ;

L123- 1 : les travaux dans les ERP doivent être conformes aux règles de sécurité ;



COLONNE SECHE



ALARME

INCENDIE



PRINCIPAUX ARTICLES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS LES ERP-IGH

L123- 3 et 4 : constat d'insécurité dans un immeuble recevant du public « arrêté de fermeture » ;

L151- 1 : contrôle en cours de construction ;

L152-1 à 12 : sanctions pénales pour les contrevenants aux règles de sécurité ;

R111- 19 - 13 : compétence pour la délivrance du PC ;

R111- 19 – 14 : conditions d'autorisation des travaux : dossiers en conformité avec les règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapés ;

R111-19 – 22 : délai d'instruction d'une demande d'autorisation ;

R111- 19 – 25 : avis de la sous-commission ERP/IGH et délai de réponse ;

R111- 19 – 29 : visite d'ouverture et notification d'autorisation d'ouverture d'un ERP ;

R111- 38 : cas où le contrôle technique est obligatoire ;

R121- 1 à 13 : classification des matériaux et éléments de construction (comportement au feu) ;

R122- 1 à 29 : dispositions applicables aux IGH

R122- 4 : annonce du « règlement de sécurité IGH » (arrêté du 30 décembre 2011) ;

R123- 1 à 22 - R123- 27 à 55 : dispositions applicables aux ERP ;

R123- 12 : annonce du « règlement de sécurité ERP » (arrêté du 25 juin 1980) ;

R123- 22 : dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP aux règles de sécurité ;

R123- 35 : rôles de la CCDPCSA (désormais dénommée CCDSA) ;

R123- 43 à 51 : organisation du contrôle des établissements : rôle des constructeurs, installateurs et exploitants – visites d'ouverture – arrêté d'ouverture – visites ;

CLASSIFICATION DES ERP

Classement des établissements suivant leur type

Etablissements dans un bâtiment

- J** Structures d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées
- L** Salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usage multiple ;
- M** Magasins de vente, centres commerciaux ;
- N** Restaurants et débits de boissons ;
- O** Hôtels et autres établissements d'hébergement ;
- P** Salles de danse et salles de jeux ;
- R** Etablissements d'enseignement, colonies de vacances ;
- S** Bibliothèque, centre de documentation et de consultation d'archives ;
- T** Salles d'expositions ;
- U** Etablissements de soins ;
- V** Etablissements de culte ;
- W** Administrations, banques, bureaux ;
- X** Etablissements sportifs couverts ;
- Y** Musées.

Etablissements spéciaux

- PA** Etablissement en plein air ;
- CTS** Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixe ;
- SG** Structures gonflables ;
- PS** Parcs de stationnement couverts ;
- OA** Hôtels-restaurants d'altitude ;
- GA** Gares accessibles au public ;
- EF** Etablissements flottants ou bateaux stationnaires ;
- REF** Refuges de montagne.
- EP** Etablissements pénitentiaires ;

Petits établissements

- PE** Tous types ;
- PO** Petits hôtels et pensions de famille ;
- PU** Petits établissements de soins ;
- PX** Petits établissements sportifs couverts ;



COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE



CLASSIFICATION DES ERP

Classement des établissements suivant leur catégorie

Seuils d'assujettissement des ERP du 1^{er} groupe

| Type | Désignation | s/sol | Etg. | ToT. |
|---------|---|-------|------|------|
| J | Hébergement de personnes âgées | | | 25 |
| | Hébergement personnes handicapées. | | | 20 |
| L | Salles d'audition, conférence, réunion | 100 | | 200 |
| | Salles de spectacle, projection, multiple | 20 | | 50 |
| M | | 100 | 100 | 200 |
| N | | 100 | 200 | 200 |
| O | | | | 100 |
| P | | 20 | 100 | 120 |
| R | Crèches, maternelles,... | * | 1** | 100 |
| | Autres établissements d'enseignement | 100 | 100 | 200 |
| | Locaux réservés au sommeil | | | 30 |
| S | | 100 | 100 | 200 |
| T | | 100 | 100 | 200 |
| U | Sans hébergement | | | 100 |
| | Avec hébergement | | | 20 |
| V | | 100 | 200 | 300 |
| W, X, Y | | 100 | 100 | 200 |
| OA | | | | 20 |
| GA | *** | | | 200 |
| PA | | | | 300 |

Dès qu'une des valeurs est atteinte, l'établissement est classé à minima en 4^{ème} catégorie du type concerné.

1^{ère} catégorie :
plus de 1500 personnes

2^{ème} catégorie :
de 701 à 1500 personnes

3^{ème} catégorie :
de 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie :
au-dessous de 300 personnes,
à l'exception des établissements
de 5^{ème} catégorie, selon les types
et l'effectif détaillés
dans ce tableau.

*ces activités sont interdites en sous-sol.

** 20 si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage

*** gares souterraines ou mixtes : 1^{er} groupe



SERVICE PRÉVENTION - SDIS 95
MAQUETTE : GÉRALDINE CASSAN - PÔLE COMMUNICATION/GEP
AVRIL 2014



COLONNE SECHE



ALARME
INCENDIE

